Règlement de scolarité du CIEF 2013

En conformité avec le règlement de scolarité Lyon 2

1 – Assiduité et ponctualité

La présence aux enseignements est obligatoire et contrôlée

Il n'existe pas de dispense d'assiduité.

En cas d'absences répétées et non justifiées, le CIEF se réserve le droit de refuser la réinscription de l'étudiant.

Les étudiants sont tenus à la ponctualité lors de chaque cours. Les enseignants peuvent refuser un étudiant qui ne respecterait pas cette obligation, et considérer qu'en ce cas le retard vaut absence.

2 - Examens et contrôle continu

Epreuves de contrôle continu

Les étudiants sont informés des modalités de contrôle des connaissances dans les deux premières semaines suivant le début des cours.

Epreuves d'examen final

Les épreuves de l'examen final ont lieu au cours d'une seule session dans les deux dernières semaines de la formation : il n'y a pas de session de rattrapage. Cette période d'examen est portée à la connaissance des étudiants deux mois au moins avant sa survenance.

Le déroulement des épreuves doit respecter les principes d'égalité de traitement et de loyauté. L'étudiant doit obligatoirement être muni de sa carte d'étudiant.





Réussite

Elle est acquise lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale de 10/20. Cette moyenne générale est le résultat de l'addition de deux autres moyennes, celle du contrôle continu et celle des épreuves d'examen.

En cas d'échec, l'étudiant assidu est autorisé par le jury d'examen à redoubler.

Régime des absences

- Absence aux épreuves de contrôle continu

L'absence **non justifiée** est sanctionnée par un 0/20

En cas d'absence **justifiée** (sur présentation d'un document officiel) à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est porté absent mais l'enseignant responsable de l'élément d'enseignement peut proposer, le cas échéant, une épreuve de remplacement.

- Absence aux épreuves de l'examen final

L'absence à une épreuve finale entraîne la défaillance pour la validation de la formation. Il n'existe pas d'épreuve de remplacement, sauf en cas de maladie dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical dans un délai d'une semaine après l'épreuve.

Aucune épreuve ne peut être aménagée, reportée, adaptée quel que soit le motif invoqué par l'étudiant (sous la seule réserve des tiers-temps supplémentaires et autres modalités spéciales prévues par ailleurs au profit des étudiants handicapés).



